

FONDATION PATRIMONIA

Règlement d'organisation en vigueur le 1^{er} janvier 2021

En cas de litige, la version française fait foi.
Valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Sommaire

I - PRINCIPES	3
1 Bases	3
2 Objet	3
II - LE CONSEIL DE FONDATION.....	3
1. Tâches du conseil de fondation	3
2. Composition du Conseil de Fondation.....	4
3. Procédure électorale des membres du Conseil de Fondation.....	5
4. Fonctions et activités des membres du Conseil de Fondation.....	5
5. Convocation et organisation des séances.....	7
6. Prise de décision.....	8
7. Indemnisation des membres du Conseil de Fondation.....	8
III – LES COMMISSIONS ET COMITES	9
1. Le comité de placement	9
2. La commission immobilière	11
3. Le comité d’audit	13
III – LE BUREAU	15
III – LA DIRECTION GENERALE	15
III – LES COMITES DE GESTION PARITAIRES.....	17
III – L’ORGANE DE REVISION	18
III – L’EXPERT AGREE EN PREVOYANCE PROFESSIONNELLE.....	18
III – DELEGATION A DES TIERS	19
III – DISPOSITIONS GENERALES	19

I. PRINCIPES

1. Bases

Le présent règlement s'appuie sur les bases légales et réglementaires suivantes :

- la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- l'ordonnance sur la LPP OPP2
- les statuts de la Fondation Patrimonia du 29 janvier 2009

2. Objet

Le règlement d'organisation définit de manière exhaustive la responsabilité, les compétences et l'organisation interne des organes et comités suivants :

- Le Conseil de fondation
- Commissions et comités
 - Le Comité de placement
 - La Commission immobilière
 - La Commission d'audit
- La Direction
- Le Bureau
- Comités de gestion paritaires
- L'organe de révision
- L'expert agréé LPP

Le document utilise la forme masculine qui englobe aussi bien les personnes de sexe féminin que masculin.

II. LE CONSEIL DE FONDATION

1. Tâches du conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation

Le Conseil de Fondation est investi de tous pouvoirs pour administrer la Fondation, gérer sa fortune et déterminer ses ressources. Il représente la Fondation vis-à-vis des tiers.

Le Conseil de fondation doit notamment assumer les tâches suivantes :

- Surveillance de la Fondation et détermination des directives requises
- Détermination de l'organisation, des règlements et des directives requis ((notamment, règlement de prévoyance, règlement d'organisation et règlement de placement, stratégie de placement)
- il établit les dispositions réglementaires applicables à la Fondation (notamment, règlement de prévoyance, règlement d'organisation et règlement de placement)
- il gère la fortune de la Fondation et décide de l'emploi de sa fortune libre
- Choix du Président et du Vice-Président et des présidents des commissions, comités
- Conception de la comptabilité, du contrôle financier ainsi que de la planification financière

- Approbation des comptes et rapports annuels
- Assume la direction globale de l'institution de prévoyance
- Il détermine les objectifs stratégiques et principes de la Fondation Patrimonia ainsi que les moyens pour y parvenir
- Il définit l'organisation de la Fondation Patrimonia, veille à sa stabilité financière et surveille la direction
- Nomination et révocation des personnes habilitées à exercer des fonctions de direction et de représentation, régime de leur autorisation de signature ; surveillance des personnes auxquelles est confiée la direction, également en ce qui concerne le respect des lois, l'acte de fondation, les règlements et les directives
- Choix des experts pour la prévoyance professionnelle et de l'organe de contrôle
- Choix de la gestion de la fortune
- Il nomme et révoque les tiers délégués et les gérants de fonds
- Il décide de l'allocation des actifs et de la délégation du pouvoir de les gérer
- Il statue sur l'achat et la vente d'immeubles, le remboursement d'hypothèques, les travaux immobiliers extraordinaires
- Descriptif des personnes qui représentent valablement la Fondation
- Conclusion de contrats en tous genres et octroi de mandats à des experts externes
- Il peut déléguer certaines décisions et tâches de préparation et de surveillance à des commissions internes qu'il désigne et surveille
- Il surveille les risques
- Il garantit la formation initiale et de la formation continue des membres du conseil de fondation

2. Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de fondation est composé de 4 à 6 membres, dont 50 % DE représentants des employeurs affiliés et 50 % de représentants des salariés employés par les employeurs affiliés.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés par les membres correspondants des Comités de gestion paritaires.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Il désigne un président et un vice-président.

Il désigne les présidents et les membres des commissions et comités.

Il nomme un secrétaire hors Conseil qui assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une période de 4 ans.

Leur mandat est reconductible.

3. Procédure électorale des membres du Conseil de Fondation

Le Conseil de fondation fixe la procédure électorale pour la désignation de ses membres :

- sont éligibles au Conseil de fondation les représentants des employeurs et des salariés désignés valablement au sein des Comités de gestion;
- sont électeurs les membres des Comités de gestion (désignés valablement et dont le contrat d'affiliation n'est pas résilié dans l'année en cours), mais séparément pour les employeurs et les salariés : Les représentants des employés peuvent désigner un représentant des employés et les représentants des employeurs un représentant des employeurs.
- un appel aux candidatures est adressé au Comité de gestion par le Conseil de fondation; si, dans un délai fixé, le comité de gestion ne communique pas le nom d'aucun représentant au Conseil de fondation, celui-ci suppose qu'il renonce à présenter sa candidature à l'élection.
- Les candidatures sont examinées par le président du Conseil de Fondation et la Direction et chaque candidat est auditionné.
- la liste des candidats ainsi que les bulletins de vote sont adressés séparément aux représentants des employeurs et salariés dans les Comités de gestion;
- l'élection intervient à la majorité simple des voix;
- Lorsqu'il se présente à l'élection autant de candidats que nécessaire, ces derniers sont élus tacitement.
- le Conseil de fondation est chargé de d'organiser, d'informer, de surveiller la procédure électorale, de procéder au dépouillement des votes et de constater les résultats.

4. Fonctions et activités des membres du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation désigne les présidents et les membres des commissions et comités.

Il définit les responsabilités et les activités des membres du Conseil :

- Président du Conseil de fondation
- Vice-président du Conseil de fondation
- Membres du Conseil de fondation
- Président de commission
- Membres de commission

Fonction et activités du Président du Conseil de fondation

Management de la Fondation

- prépare et organise la convocation des séances du Conseil et la mise à disposition des documents nécessaires ;
- préside les séances du Conseil
- préside la séance des affiliés ;
- surveille la marche courante des activités du Conseil et des Commissions
- signe le procès-verbal établi après les séances du Conseil avec le secrétaire ;
- gère l'accès à l'information nécessaire aux membres du Conseil selon les directives de l'art. 715a du Code des Obligations ;
- participe comme membre ou comme invité aux travaux des différentes commissions du Conseil ;
- prépare et soumet au Conseil le rapport de gestion annuel accompagnant les comptes.

Management opérationnel

- assure la communication entre le Bureau et le Conseil ;
- propose au Conseil la nomination de la Direction ;
- organise des missions d'audit interne en fonction des besoins et en rapporte les résultats au Conseil ;
- surveille la marche courante des activités opérationnelles de la Fondation

Représentations

- représente la Fondation vis-à-vis des Comités de gestion des affiliés, des assurés,
- représente la Fondation de sociétés ou organismes auxquels la fondation est affiliée. représente la Fondation auprès des prospects et des clients
- représente la Fondation vis-à-vis de la branche (rencontre des acteurs de la Branche , séminaires, salons ...)
- représente la Fondation vis-à-vis des autorités cantonales, fédérales et fiscales;
- participe à l'activité d'organisations faitières actives dans la LPP (Interpension, ASIP...)
- Activité de lobbying auprès des prestataires
- Entretien des contacts réguliers avec les organismes professionnels suisses LPP

Cette activité peut être déléguée auprès d'un membre du Conseil désigné par le Conseil de Fondation pour soutenir le président dans ses tâches.

Fonction et activités du vice-président du Conseil de fondation

- Suppléant du Président dans ses fonctions auprès de la fondation
- Suppléant du Président dans ses fonctions auprès du Bureau de la fondation
- Suppléant du Président dans ses fonctions dans les commissions de la fondation

Fonction et activités du Président du bureau du Conseil

- surveille la marche courante des activités de la Direction et rapporte au Conseil ;
- s'assure notamment de la bonne exécution des décisions du Conseil ;
- surveille l'activité des tiers délégués et rapporte au Conseil ;
- est délégué par le Conseil pour le représenter vis-à-vis des autorités et du marché ;
- supervise la politique commerciale de la Fondation selon les lignes directrices fixées par le Conseil ;
- supervise la politique de communication selon les lignes directrices fixées par le Conseil ;
- analyse et préavise sur toutes questions soumises au Conseil, y compris stratégie, budget, gestion RH, commercial, etc. ;
- supervise la gestion des risques et rapporte au Conseil.

Fonction et activités du Membre du Conseil de fondation

- Prépare et participe aux réunions du Conseil (ceci inclut le temps avant et après les séances du Conseil) ainsi qu'aux éventuelles conférences téléphoniques.

Fonction et activités du Président de commission et ou comité

- prépare et organise la convocation des séances de la commission et la mise à disposition des documents nécessaires ;
- préside les séances de la commission ;

- Signe le procès-verbal établi après les séances de la commission avec le secrétaire ;
- Représente la Fondation vis-à-vis des prestataires tiers supervisés par la commission ;
- Prépare et soumet au Conseil les propositions de décision de la commission ;
- Assure le suivi de l'exécution des décisions du Conseil dans le domaine d'activité de la commission et rapporte au Conseil.

Fonction et activités du Membre de commission et / ou comité

- Prépare et participe aux réunions de la commission (ceci inclut le temps avant et après les séances de la commission) ainsi qu'aux éventuelles conférences téléphoniques.
- Propose des recommandations aux membres du Conseil de Fondation

Fonction et activités du Membre du bureau du Conseil

- Prépare et participe aux réunions du bureau (ceci inclut le temps avant et après les séances du bureau) ainsi qu'aux éventuelles conférences téléphoniques.
- Propose des recommandations aux membres du Conseil de Fondation

5. Convocation et organisation des séances

Les réunions du conseil de fondation sont convoquées par

- Le président ou
- Le vice-président ou
- Le directeur.

Sauf en cas d'urgence, les membres du Conseil de Fondation sont convoqués au moins sept jours avant la date de la réunion; la convocation indique l'ordre du jour.

Les séances du Conseil de Fondation sont présidées par le Président du Conseil de Fondation ou en son absence par le vice-président, ou un autre membre.

Au début de la séance, chaque membre est habilité à soumettre des propositions pour modifier ou compléter l'ordre du jour.

Ces propositions sont prises en considération si la majorité des membres présents n'en demande pas le report à la prochaine réunion.

Le conseil de Fondation peut constituer un quorum lorsque la majorité des membres au moins est présente.

Le président du conseil de fondation, le vice-président ou une majorité des membres votants peuvent faire appel à des experts externes pour les séances.

Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Les membres du Conseil de fondation s'engagent à suivre la formation initiale et continue selon l'art. 51, al. 6, LPP

6. Prise de décision

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

Il ne peut prendre de décisions que si la majorité des membres est présente.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les décisions par voie de circulaire sont possibles.

Toutes les décisions prises lors de la réunion ou par voie de circulaire font l'objet d'un procès-verbal qui consigne toutes les décisions.

7. Indemnisation des membres du Conseil de Fondation :

Le Conseil et ses membres à titre individuel assument une responsabilité au sens des art. 51 et 52 LPP et, par analogie, 716 CO. Des exigences en matière de compétences professionnelles font également l'objet de précision dans l'OPP2.

L'art. 51 al. 4 LPP prévoit le principe d'une indemnité des membres de l'organe suprême de la fondation.

Ces indemnités doivent être appropriées et adaptées aux responsabilités et aux activités des membres du Conseil. Elles doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle et être justifiées tant vis-à-vis des autorités de surveillance que des affiliés et assurés de la fondation.

Un règlement de rémunération des membres du Conseil a été édicté par les membres du Conseil de Fondation et s'applique aux membres élus du Conseil de fondation et aux membres des commissions (délégations) du Conseil, en fonction de leurs activités.

Ce règlement édicte les principes, les montants et la décomposition des rémunérations forfaitaires par fonction ainsi que les modalités de paiement des indemnités.

Ce règlement ne s'applique pas aux personnes qui participent occasionnellement ou régulièrement aux séances du Conseil mais n'en sont pas membres élus (par ex. membres de la direction).

III. LES COMMISSIONS ET COMITÉS

Les commissions et comités se composent comme suit :

- Comité de placement
- Commission immobilière
- Comité d'audit

Les membres des commissions/comités sont élus par le conseil de fondation à partir de son cercle.

La durée du mandat et la réélection sont fixées dans les dispositions sur l'élection et la durée du mandat des membres du conseil de fondation.

Les commissions/comités peuvent constituer un quorum lorsque la majorité des membres au moins est présente.

Les commissions/comités prennent leurs décisions sur la base de la simple majorité des votes.

Les décisions par voie de circulation sont autorisées. Ces décisions par voie de circulation sont légalement valables uniquement avec l'approbation de deux tiers de tous les membres votants de chaque commission/comité.

Toutes les décisions prises lors de la réunion ou par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal des recommandations et des décisions des commissions/comités.

1. Le comité de placement

Les règles concernant les placements mobiliers et immobiliers sont définies séparément dans le règlement sur les placements.

Le comité des placements est constitué d'au moins 3 à 5 membres.

Le comité de placements est chargé des fonctions de gestion, de coordination et de surveillance des placements de fortune mobiliers et immobiliers indirects.

Le comité de placements se compose d'au moins trois membres du Conseil de fondation.

Le directeur, le responsable des placements, le conseiller externe en placements prennent part aux séances avec voix consultative.

Le comité de placements se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en règle générale une fois par trimestre.

Le comité est convoqué par son président et/ou par la direction.

Le comité de placements exerce les tâches suivantes :

- A pour rôle d'optimiser le rendement des placements en valeurs mobilières et immobilières indirectes et d'assurer la pérennité du portefeuille
- Est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement en valeurs mobilières et immobilières indirectes définie par le Conseil de fondation
- propose les modifications de la stratégie de placement et prépare les bases décisionnelles pour la détermination de la stratégie de placement ;
- Préparation de l'ensemble des recommandations à soumettre au Conseil de fondation dans le cadre des placements de fortune mobiliers et immobiliers indirects;

- examine et contrôle que les recommandations du comité de placement ont été soumises au Conseil de Fondation ;
- Contrôle que les décisions du Conseil de Fondation qui en découlent sont exécutés
- Propose l'attribution de la fortune aux prestataires de services financiers en accord avec la stratégie de placement approuvée par le Conseil de fondation et les marges tactiques correspondantes.
- Surveille les gérants de fortune, les placements et leurs résultats, et prend, si nécessaire, des mesures correctives ;
- Définit, pour autant qu'ils soient autorisés, le volume du prêt de titres (SecuritiesLending) et de la mise en pension (Repurchase Agreement),
- Propose au Conseil de fondation toutes mesures nécessaires ou opportunités en matière d'allocation d'actifs ;
- Sélectionne puis propose au Conseil de fondation les gérants de fortune chargés de la gestion des valeurs mobilières et immobilières directs avec lesquels la Fondation collabore ;
- Règle les activités des gérants de fortune au moyen de contrats de gestion clairement définis et de directives de placement spécifiques ;
- Propose au Conseil de fondation la banque dépositaire et les principaux conseillers externes
- Exécute des mandats particuliers attribués par le Conseil de fondation.
- Propose d'éventuelles modifications du règlement de placement au Conseil de fondation ;
- Veille à ce que les prestataires de services financiers soient conformes aux exigences de l'art. 48f OPP 2 et qu'ils garantissent le respect des règles d'intégrité et de loyauté légales, internes et contractuelles ;
- Veille au respect des règles de la LIMF/OIMF en ce qui concerne l'utilisation des dérivés et fait régulièrement rapport au Conseil de fondation.
- Propose l'allocation tactique et ses alternatives éventuelles dans les limites de l'allocation stratégique qui est soumise, pour approbation, au Conseil de fondation
- Pour le conseil stratégique en gestion de fortune mobiliers et immobiliers indirects, il peut être fait appel à des conseillers externes. Ceux-ci sont désignés par le Conseil de fondation.

2. La commission immobilière

Les règles concernant les placements mobiliers et immobiliers sont définies séparément dans le règlement sur les placements.

La commission immobilière est constituée d'au moins 3 à 5 membres.

La commission immobilière est chargée des fonctions de gestion, de coordination et de surveillance des placements de fortune immobiliers directs.

La commission immobilière se compose d'au moins trois membres du Conseil de fondation.

Le directeur, le responsable des placements, le conseiller externe en placements prennent part aux séances avec voix consultative.

La commission immobilière se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en règle générale une fois par trimestre.

La commission est convoquée par son président et/ou par la direction.

La commission immobilière exerce les tâches suivantes :

- A pour rôle d'optimiser le rendement des placements en valeurs immobilières et d'assurer la pérennité du portefeuille immobilier
- Est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement en valeurs immobilières définie par le Conseil de fondation
- Assume le contrôle de la gestion sur la fortune immobilière et informe le Conseil de fondation de son activité,
- Contrôle de la conformité au règlement de placements et des mandats dans l'exécution des activités de placement
- Surveille l'application des principes édictés dans le règlement de placements et directives applicables;
- Propose d'éventuelles modifications du règlement de placement au Conseil de fondation
- Définit des stratégies de placement en immobilier direct en vue d'une décision du Conseil de fondation;
- Propose les modifications de la stratégie de placement et prépare les bases décisionnelles pour la détermination de la stratégie de placement ;
- Examine et contrôle que les recommandations de la commission immobilière ont été soumises au Conseil de Fondation ;
- Contrôle que les décisions du Conseil de Fondation qui en découlent sont exécutées
- Surveille le controlling et évalue les rapports établis à l'intention du Conseil de fondation; Met en place des outils pour surveiller le portefeuille immobilier direct
 - Reporting de suivi : performance, rendement et risque du parc immobilier
 - Travaux de rénovation des immeubles
- Prépare l'ensemble des recommandations à soumettre au Conseil de fondation dans le cadre des placements de fortune en immobilier direct;
 - étudie l'acquisition ou la vente des immeubles et les soumet au Conseil de fondation
 - propose au Conseil de fondation les mandataires chargés de la gestion des valeurs immobilières. Notamment : régie immobilière, expert en immobilier, architecte-conseil

- propose au Conseil de Fondation un expert immobilier mandaté dans le cadre de l'acquisition de la vente et de la construction d'immeubles.
- propose au Conseil de fondation la politique de loyer et d'entretien des immeubles, avec planification des rénovations et travaux conséquents.
- contrôle l'exécution des contrats de gérance et rend compte au Conseil de Fondation
- Formation continue interne et/ou externe régulière sur le thème des placements de fortune;
- Pour le conseil stratégique en gestion de fortune en immobilier direct , il peut être fait appel à des conseillers externes. Ceux-ci sont désignés par le Conseil de fondation.

3. Le comité d'audit

Un comité d'audit a été constitué au sein de la caisse de pensions pour répondre aux directives de la CHSPP D – 01/2021 en vigueur le 1^{er} mars 2021 :

Le contrôle interne doit garantir, tant pour l'institution de prévoyance que pour les collectivités solidaires et les caisses de pension affiliées que :

1. Toutes les instances de décision soient suffisamment informées des risques associés à leurs décisions et des conséquences possibles de celles-ci ;
2. Pour toutes les instances de décision, les conflits d'intérêts (art. 51b LPP) soient identifiés et communiqués, et que des mesures soient prises pour les prévenir ;
3. Pour toutes les instances de décision, les actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 51c LPP) soient identifiés et communiqués, et qu'ils soient conformes aux conditions usuelles du marché ;
4. Seuls soient appliqués les plans de prévoyance pour lesquels l'expert en prévoyance professionnelle a fourni les attestations visées à l'art. 52e LPP ;
5. Seules les stratégies de placement pour lesquelles il existe une base réglementaire soient utilisées.

Le Comité d'audit a pour objet le contrôle, de manière systématique et structurée, des pratiques de la Caisse de Pensions en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne.

Le comité d'audit est constitué d'au moins 2 à 4 membres.

Le comité d'audit se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en règle générale une fois par trimestre.

Le comité est convoqué par son président et/ou par la direction.

Le comité d'audit contribue à :

- Contrôler la pertinence de l'information financière
- Contrôler la fiabilité des processus de gestion des risques et de contrôle interne
- Rôle d'alerte sur des évolutions majeures constatées
- Emettre des recommandations pour l'amélioration des processus opérationnels
- Faciliter et surveiller la gestion des risques par le management
- Alerter le management sur les enjeux émergents, réglementaires et les scénarios de risque
- Identification des risques connus et émergents
- Identification des référentiels et des pratiques de gestion des risques
- Accompagner le management à travers un questionnement pertinent et bienveillant
- Apprécier l'efficacité des systèmes mis en place par la direction pour identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques financiers et non financiers.
- Examiner les rapports de la direction et les rapports des auditeurs internes et externes concernant l'efficacité des systèmes de gestion du risque, de contrôle financier, de reporting financier.
- S'assurer de l'adéquation des procédures avec la structure et l'évolution de la Caisse de Pensions
- S'assurer du respect des lois, des règlements et des obligations contractuelles.
- Recevoir, de façon régulière, les rapports concernant les résultats des travaux des auditeurs internes et externes.

- Contrôler la prise en compte par la direction des conclusions et recommandations des auditeurs internes et externes.

Le comité d'audit rend compte semestriellement au conseil de l'exercice de ses missions

Il informe le conseil sans délai de toute difficulté rencontrée.

Les procès-verbaux des réunions du Comité sont transmis à tous les membres du Conseil.

Le rapport du comité d'audit est présenté sous forme d'un compte rendu écrit.

Il est présenté au conseil par le président du comité d'audit.

Pour remplir sa mission, le Comité d'audit s'appuie principalement sur les travaux de l'audit interne, l'audit externe et l'organe de révision.

IV. LE BUREAU

Le Conseil de Fondation désigne, en son sein, un Bureau.

Le Bureau se compose d'au moins deux membres du Conseil de fondation, dont le Président du Conseil. Les membres du Bureau sont nommés tous les 4 ans par le Conseil de fondation pour une durée de 4 ans.

Le Président du Conseil de Fondation est Président du Bureau.

Le Bureau nomme son Secrétaire.

Le Bureau surveille l'activité courante de la Fondation.

Il a notamment les attributions suivantes:

- il surveille la marche courante des activités de la Fondation
- il émet les directives en matière de gestion des risques
- il surveille les tiers délégués
- il prépare les réunions du Conseil de Fondation et préavise ses décisions.

Sauf urgence, les membres du Bureau sont convoqués au moins 7 jours avant la date de la réunion; la convocation indique l'ordre du jour.

Chaque réunion du Conseil de Fondation doit être immédiatement précédée par une réunion du Bureau. A chaque séance du Conseil de Fondation, un rapport est délivré aux membres du Conseil de Fondation par les membres du Bureau.

Les réunions sont présidées par le Président du Bureau ou en son absence par un autre membre.

Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire.

V. LA DIRECTION GENERALE

La Direction générale est nommée par le Conseil de Fondation, sur proposition du Bureau, pour une durée indéterminée.

La Direction est chargée de gérer et surveiller les activités courantes de la Fondation.

Elle est composée d'un directeur général et, le cas échéant, d'autres personnes, mises à disposition par le Conseil de Fondation pour l'administration courante.

La Direction a notamment les attributions suivantes:

- Elle met en place l'organisation interne de la Fondation
- Initie, traite et met en œuvre les décisions stratégiques du Conseil de fondation et répond de ses Actes devant le Conseil de fondation;

- Elle surveille la bonne exécution des obligations légales et réglementaires
- Elle revoit et surveille les comptes périodiques de la Fondation; elle prépare les comptes annuels et les présente au Conseil de Fondation.
- Prépare les bases décisionnelles à l'attention du comité des placements et de la commission immobilière
- Surveille l'évolution des placements, les mandats de gestion de fortune et le respect des indices de référence et des objectifs de placement ;
- Informe sans délai le Conseil de Fondation, la commission immobilière et le comité de placement des incidents, développements, projets et événements particuliers qui pourraient mettre en danger la sécurité des placements ;
- Informe le Conseil de Fondation, la commission immobilière et le comité de placement au sujet des placements effectués suite aux décisions et directives du Conseil de Fondation.
- Participe avec voix consultative aux délibérations du Conseil de fondation, du Bureau et des commissions et/ou comités
- La Direction rend compte régulièrement au Conseil de Fondation
- Garantit une gestion du risque stratégique et opérationnelle efficace de la caisse de pensions ;
- Met en œuvre ses décisions sur la base du budget annuel approuvé par le Conseil de fondation;
- Etablit annuellement un rapport de direction à l'intention du Conseil de Fondation
- Surveille les évolutions politiques, techniques, réglementaires de la prévoyance professionnelle ainsi que l'évolution de l'environnement économique et propose les adaptations conséquentes
- Elle est l'interlocuteur naturel des autorités, des prestataires de service et des tiers délégués de la Fondation
- Elle propose la politique de communication

VI. COMITES DE GESTION PARITAIRES

Chaque entreprise affiliée constitue un Comité de gestion en tant qu'organe de la Fondation comprenant un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés assurés.

Les personnes éligibles en tant que représentants des salariés élisent les représentants des salariés en leur sein.

La procédure électorale est fixée par l'entreprise qui tient compte des diverses catégories d'employeurs et de salariés.

Les représentants de l'employeur sont élus par l'entreprise.

Le mandat est de 3 ans. Une réélection est possible. Si les rapports de travail d'un membre du Comité de gestion sont résiliés, celui-ci quitte le Comité.

Un règlement du comité de gestion doit être communiqué à la Fondation après désignation des représentants.

Le Comité de gestion sauvegarde les intérêts des assurés. Il représente l'entreprise et les assurés envers la Fondation. Il a notamment pour tâches :

- D'annoncer immédiatement à la Fondation :
 - les modifications concernant sa composition;
 - les modifications concernant la réglementation de la signature de ses membres ainsi que de ceux de l'entreprise dans les relations d'affaires avec la Fondation.
- D'informer les assurés
- De contrôler les informations communiquées par la Fondation
- Décider de l'utilisation des fonds libres de la caisse de prévoyance conformément au but de la fondation et dans le respect du principe de l'égalité de traitement
- Assurer le rôle d'interlocuteur des employés pour les questions liées à la prévoyance du personnel
- En cas de résiliation de la convention d'affiliation et de changement de caisse de pensions, il doit s'assurer que le droit de codécision accordé au personnel a bien été respecté

Si le Comité de gestion prend des décisions allant à l'encontre du but fixé par la Fondation, de ses principes ou du plan de prévoyance, la Fondation peut résilier immédiatement la convention d'affiliation, en informer l'autorité de surveillance et annoncer l'entreprise à la Caisse cantonale de compensation en prévision d'une affiliation à l'Institution supplétive. La Fondation n'est pas responsable des dommages résultant des décisions du Comité de gestion.

VII. L'ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle qualifié répondant aux exigences légales et réglementaires imposées par la législation sur la prévoyance professionnelle.

L'art. 52c LPP énonce les tâches de l'organe de révision en matière de prévoyance professionnelle.

Les tâches de l'organe de révision prévues dans la LPP :

- vérifient non seulement les comptes annuels, mais aussi s'ils sont conformes aux règlements de la caisse de pension
- contrôlent notamment si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires
- Pour les obligations de prévoyance et les provisions techniques, l'organe de révision s'appuie sur le rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- vérifie la plausibilité de ses calculs et contrôle notamment si la base de données est complète et si les dispositions réglementaires sont respectées.

L'organe de révision vérifie, dans le cadre de son mandat visé aux art. 52c, al. 1, let. b, LPP et 35, al. 1, OPP 2, si les exigences en matière de contrôle interne, définies au ch. 4.3 des directives de la CHSPP D – 01/2021 en vigueur le 1er mars 2021, sont respectées.

Il rend compte directement au Conseil de Fondation auquel il délivre un rapport écrit annuel décrivant son activité et formulant des recommandations.

VIII. L'EXPERT AGREE EN PROVOYANCE PROFESSIONNELLE

L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle est nommé par le Conseil de Fondation.

L'art. 52e LPP énonce les tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

L'expert répond, chaque année, aux directives de la CHSPP D – 01/2021 en vigueur le 1^{er} mars 2021 :

En tant qu'actuaire, l'expert en matière de prévoyance professionnelle :

- examine périodiquement si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir à tout moment ses engagements.
- contrôle en outre si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales
- soumet des recommandations à l'organe suprême concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que les mesures à prendre en cas de découvert.

IX. DELEGATION A DES TIERS

Toute décision de délégation à des tiers est assujettie à la compétence du Conseil de Fondation.

Avant que la décision ne soit prise, le Conseil de Fondation s'assure que la délégation à des tiers respecte les obligations légales, statutaires et réglementaires.

La surveillance du mandat sous-traité est de la compétence du Conseil de fondation qui en confie le suivi à la Direction, et aux commissions et/ou comités.

X. DISPOSITIONS GENERALES

Le mode de signature est déterminé par le règlement de signatures de la Fondation.

Seule la signature collective à deux est valable pour représenter la Fondation. Un règlement des signatures a été édicté à cet effet.

La Direction tient régulièrement à jour une liste des signataires autorisés et approuvés par le Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation, des Comités de gestion, de la Direction, les collaborateurs de l'administration ainsi que toute autre personne participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont tenus de garder le secret sur tout ce qui touche de près ou de loin à l'activité de la Fondation, notamment sur la situation personnelle et financière des assurés, des bénéficiaires et des employeurs.

Ils s'engagent également au respect des exigences légales en matière de loyauté dans la gestion de la fortune de la Fondation.

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil de Fondation en date du 16 décembre 2021

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.